PROJET DE LOI

adopté

le 19 décembre 1988

N° 29 **SÉNAT**

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

adopté avec modifications par le Sénat en nouvelle lecture portant diverses mesures d'ordre social.

Le Sénat a adopté, avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 1^{re} lecture: 52,78, 73 et T.A. 16 (1988-1989).

114 et commission mixte paritaire : 124 (1988-1989).

Nouvelle lecture: 157 et 158 (1988-1989).

Assemblée nationale (9e législ.) : 1e lecture : 359, 408 et T.A. 40.

Commission mixte paritaire: 432. Nouvelle lecture: 433, 473 et T.A. 51.

TITRE PREMIER AA

Dispositions diverses relatives à la détention provisoire

Articles premier AA et premier AB
Conformes
TITRE PREMIER A
Dispositions relatives au logement
Article premier A.
Conforme
Article premier B.
I. — Dans le cinquième alinéa de l'article 21 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée, après les mots : « du loyer proposé » sont insérées les dispositions suivantes : « ainsi que la liste des références ayant servi à le déterminer. Les éléments constitutifs de ces références sont fixés par décret, après avis de la commission nationale de concertation. ».
II. – Non modifié
Article premier C.
Conforme

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à la protection sociale

Article premier.
Conforme
Art. 2.
Supprimé
Art. 3 quater et 3 quinquies.
Conformes
Art. 4 bis 1 à 4 bis 3 et 4 ter.
Conformes
Art. 6.
Conforme

Art. 6 bis.

Après le paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, il est inséré un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

- « I bis. La prise en charge la plus précoce possible est nécessaire. Elle doit pouvoir se poursuivre tant que l'état de la personne handicapée le justifie et sans limite d'âge ou de durée.
- « Lorsqu'une personne handicapée placée dans un établissement d'éducation spéciale ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la commission technique d'orien-

tation et de reclassement professionnel conformément au cinquième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article L. 323-11 du code du travail, ce placement peut être prolongé au-delà de l'âge de vingt ans ou, si l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé est supérieur, au-delà de cet âge dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par une décision conjointe de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

- « Cette décision s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adulte désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, conformément au cinquième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article L. 323-11 précité.
- « La contribution de la personne handicapée à ces frais ne peut être fixée à un niveau supérieur à celui qui aurait été atteint si elle avait été effectivement placée dans l'établissement désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. De même, les prestations en espèces qui lui sont allouées ne peuvent être réduites que dans la proportion où elles l'auraient été dans ce cas. ».

Art. 6 ter.	
Suppression conforme	
TITRE PREMIER BIS	
Dispositions relatives à la sécurité sociale	
Art. 6 quater et 6 quinquies.	
Conformes	

TITRE II

Dispositions relatives aux études médicales et à l'enseignement supérieur et à la santé
or a resorgation supersour of a su sunce
Art. 8.
L'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est ainsi rédigé :
«Art. 50. — Le diplôme d'Etat de docteur en médecine qui ouvre droit, après validation du troisième cycle, à l'exercice de la médecine, conformément aux dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique, est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat. Il est délivré aux résidents après validation du troisième cycle.
« Un document annexé à ce diplôme atteste la validation du troisième cycle et mentionne la qualification obtenue, soit en médecine générale, soit en spécialité.
« L'usage du titre d'ancien interne ou d'ancien résident est réservé aux médecins qui ont obtenu mention de la qualification correspondante. ».
Art. 8 bis.

Art. 13.

..... Conforme

Par mesure transitoire dérogeant aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée, pour l'année universitaire 1988-1989, les étudiants ont la possibilité d'accéder au troisième cycle des études médicales même si au terme de l'année universitaire 1987-1988 la possession d'un des certificats du second cycle des études médicales ou son équivalent leur fait défaut, à l'exception du certificat de synthèse clinique et thérapeutique. Pour entrer en deuxième année du troisième cycle, ils doivent avoir validé complètement les enseignements du second cycle.

Art. 13 <i>bis</i> .	
Supprimé	
Art. 13 ter.	
Conforme	

Art. 13 quater.

- I. L'article 3 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme est ainsi rédigé :
- «Art. 3. La propagande ou la publicité en faveur d'un service, d'un objet ou d'un produit autre que le tabac ou les produits du tabac ne doit pas comporter ou évoquer de quelque manière que ce soit le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un tabac ou d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac. ».
- II. Le dernier alinéa de l'article 4 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Les dispositions régissant la propagande ou la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac sont alors applicables à ces produits. ».
- III. Dans l'article 10 de la même loi, au premier alinéa, les mots : « manifestations sportives » sont remplacés par les mots : « manifestations culturelles ou sportives » et au deuxième alinéa, les mots : « manifestation sportive » sont remplacés par les mots : « manifestation culturelle ou sportive ».
- IV. Les deux derniers alinéas du même article sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- « Aucune publicité ou propagande en faveur du tabac ou des produits du tabac ne peut avoir recours à des personnalités connues pour une activité n'ayant pas de rapport avec la production ou la distribution de ces produits. ».
- V. A titre transitoire, les contrats publicitaires visés aux paragraphes précédents, en cours à la date du 1^{er} décembre 1988, pourront être honorés s'ils sont conformes aux dispositions en vigueur à la date de leur signature.

TITRE III

Dispositions relatives à la fonction publique et à l'organisation hospitalières	
Art. 16 bis A.	
Supprimé	
TITRE III <i>BIS</i>	
Dispositions relatives à l'érection en établissement autonome de la Maison de Nanterre	
Art. 16 bis.	
Conforme	
Art. 16 quater.	
Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du conseil d'administration de l'établissement dont la présidence et la vice-présidence sont confiées respectivement au préfet de police de Paris et à un élu du conseil de Paris désigné par le maire et où sont représentés notamment le département des Hauts-de-Seine et la ville de Nanterre.	
Le directeur est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'action sociale et de la santé, après avis du président du conseil d'administration.	
Art. 16 quinquies.	
Conforme	

TITRE IV

Dispositions relatives au travail et à l'emploi

Art. 17 A (nouveau).

Dans les villes ou agglomérations de plus de cinquante mille habitants, la direction des services ou sociétés de transport en commun est tenue, en cas de grève, d'assurer un service minimum dans les conditions suivantes :

- les deux tiers du matériel roulant doivent être en service et à la disposition des usagers de 7 heures à 9 h 30 et de 17 heures à 19 h 30;
- lorsque les personnels ou agents sont en nombre insuffisant pour assurer ce service minimum, la direction des services ou des sociétés de transport en commun peut requérir les catégories de personnels ou agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité du service public.

Art. 17.

Dans l'article L. 118-3-1 du code du travail le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « vingt-cinq ».

711. 10.		
 Conforme	·	

Art 19

Art. 18 ter.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 980-9 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les stages d'initiation à la vie professionnelle ont pour objet de permettre aux jeunes de découvrir la vie de l'entreprise, de développer leur aptitude au travail et, en conséquence, concourent à leur orientation. Ils doivent leur permettre de trouver le plus tôt possible leur place dans un processus de qualification ou un emploi. « Ils ne peuvent être substitués par l'entreprise d'accueil à des emplois permanents, ou à durée déterminée, ou à des emplois saisonniers.

« Ils font l'objet d'un contrat conclu entre l'Etat ou un organisme public habilité, l'entreprise d'accueil et le jeune, afin de préciser les droits et obligations réciproques des parties ainsi que les modalités de l'alternance. Les dispositions de ce contrat relatives au suivi du jeune sont également signées par un organisme conventionné désigné par l'Etat et l'entreprise d'accueil. Les clauses obligatoires de ce contrat, et notamment celles précisant les conditions dans lesquelles la rupture anticipée de ce contrat est possible, sont fixées par décret.

« La méconnaissance, par l'entreprise d'accueil, des conditions de rupture anticipée du contrat de stage d'initiation à la vie professionnelle prévues par décret, ouvre droit, pour le jeune, à des dommages et intérêts. ».

Art. 18 ter 1 et 18 quater.

Conformes	
Art. 18 quinquies 1.	
Supprimé	
Art. 18 sexies et 19.	
Conformes	

Art. 21.

Au premier alinéa de l'article L. 212-8-5 du code du travail, dans le membre de phrase : « peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8, » le mot « étendu » est supprimé.

Art. 22.
Conforme
Art. 23 bis.
Conforme
Art. 24.
Le deuxième alinéa de l'article L. 423-16 du code du travail est complété par deux phrases ainsi rédigées :
« Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle. Ils perdent leur mandat en cas de changement de collège électoral sauf en cas d'absence de suppléant dans ce même collège. ».
Art. 25.
I. – Non modifié
II. — Le deuxième alinéa du même article est complété par deux phrases ainsi rédigées :
« Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle. Ils perdent leur mandat en cas de changement de collège électoral sauf en cas d'absence de suppléant dans ce même collège. ».
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Art. 26 bis.
Conforme
Art. 26 ter.
Le deuxième alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail est

« Dans le cas d'entreprises dont l'effectif est supérieur à cinq cents salariés mais dont aucun des établissements distincts n'atteint ce seuil,

complété par une phrase ainsi rédigée :

le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants syndicaux au comité central d'entreprise le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder huit heures par mois. ».

Art. 26 quater.	
Conforme	
TITRE V	
Dispositions diverses	
Art. 27 bis à 27 quater.	
Conformes	
Art. 28.	
Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale au livre I, titre II, chapitre 3, section 2, sous-section 2, paragraphe 3 (Personnel), un article L. 123-4 ainsi rédigé:	
«Art. L. 123-4. — Le centre national d'études supérieures de sécurité sociale peut recruter des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. ».	
Art. 28 quater.	
Conforme	
Art. 31 et 31 bis.	
Conformes	

Art. 35.	
Supprimé	•
Art. 36 et 37.	
Conformes	•

Art. 38.

Le 2° de l'article 31 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est complété par la phrase suivante :

« Cette autorisation ne vise pas le remplacement d'équipements déjà autorisés lorsqu'il n'a pas pour effet d'accroître les moyens de l'établissement. ».

Art. 39 (nouveau).

Les délits prévus par l'article 146 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes sont amnistiés.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1988.

Le Président, Signé: ALAIN POHER.